272947 - Croyant son jeûne caduc, il s’est abstenu de s’alimenter avant de se rendre compte par la suite que son jeûne restait valide. Doit-il rattraper le jeûne du jour?

question

Quant un jeûneur croit son jeûne caduc pour avoir violé un interdit mais le maintient par respect pour la sacralisé du mois avant de se rendre compte plus tard que le jeûne restait valide, doit-il rattraper le jeûne du jour?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Quant un jeûneur croit son jeûne caduc pour avoir violé un interdit mais le maintient par respect pour la sacralisé du mois avant de se rendre compte plus tard que le jeûne restait valide, il n’a pas à rattraper le jeûne.Le fait pour lui de croire son jeûne caduc ne lui nuit en rien car il n’a pas commis un acte incompatible avec le jeûne et n’ a pas nourri l’intention de le rompre.L’intention est inséparable du statut de son objet.L’intéressé en a tenu compte puisqu’il a maintenu son jeûne pour le reste de la journée.

On a déjà expliqué que l’avis le mieux argumenté est qu’en cas de hésitation portant sur l’intention du jeûneur qui ne sait pas s’il doit mettre fin à son jeûne ou pas, on doit retenir la validité du jeûne et ne pas le rompre à cause d’une simple hésitation survenue après son commencent précédé d’une ferme intention, si on a rien fait qui soit incompatible avec le jeûne.Car le jeûne reste en principe valide et le soupçon portant sur son éventuelle rupture n’invalide pas l’intention du jeûneur au point qu’il se résout à y mettre fin. Voilà la quintessence des réponses données par Cheikh Ibn Outhaymine et Cheikh Ibn Djabrine (Puisse Allah Très-haut leur accorder Sa miséricorde).

Voir la réponse donnée à la question n° 194641

Si ce qui précède est dit à propos du jeûneur qui hésite entre la poursuite et la rupture de son jeûne, celui qui n’a jamais envisagé la rupture de son jeûne et n’a commis aucun acte de nature à l’invalider mais il l’a plutôt poursuivi jusqu’au bout par respect pour le caractère sacré, est plus à même de le juger valide.

En somme, le jeûne de l’intéressé est valide et peut tenir lieu du jeûne obligatoire qu’il avait l’intention de faire.Il n’encourt rien.

Allah le sait mieux.